Soixante-neuvième année - N° 3555 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie d'un prêt consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-80-772 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) accordant la garantie de l'Etat au prêt de 170 millions de dollars U.S., consenti le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.). 881

Déclaration d'identité fiscale.

Décret n° 2-80-759 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant prorogation du délai de dépôt de la déclaration d'identité fiscale 882

Code des douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre des finances n° 1332-80 du 12 moharrem 1401 (20 novembre 1980 portant modification de l'annexe IV du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 882

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 44 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) .. 888

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-80-772 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) accordant la garantie de l'Etat au prêt de 170 millions de dollars U.S., consenti le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales pour la garantie du prêt de 170 millions de dollars U.S., consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 safar 1401 (13 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-759 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant prorogation du délai de dépôt de la déclaration d'identité fiscale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de dépôt de la déclaration d'identité fiscale, prévu au paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 susvisée, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1980.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1332-80 du 12 moharrem 1401 (20 novembre 1980) portant modification de l'annexe IV du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 159, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979);

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et des impôts indirects, notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe IV du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, est complétée et modifiée conformément aux dispositions figurant respectivement aux annexes IV et IV *bis* jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Les taux moyens de remboursement indiqués à l'annexe IV visée à l'article premier ci-dessus sont applicables aux marchandises exportées, fabriquées avec des produits ayant fait l'objet de déclarations de mise à la consommation enregistrées au plus tard le 31 décembre 1979 par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Les taux moyens de remboursement indiqués à l'annexe IV *bis* visée à l'article premier ci-dessus sont applicables aux marchandises exportées, fabriquées avec des produits ayant fait l'objet de déclarations de mise à la consommation enregistrées par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, à compter du 1er janvier 1980.

ART. 4. — Les dossiers de demande de remboursement prévus par l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de remboursement en matière de drawback concernant les marchandises figurant aux annexes IV et IV *bis* précitées doivent comprendre l'ampliation des déclarations de mise à la consommation enregistrées, selon le cas, soit au plus tard, le 31 décembre 1979 soit à partir du 1er janvier 1980.

Ces déclarations doivent être accompagnées des quittances des droits et taxes acquittées par les marchandises transformées.

ART. 5. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1401 (20 novembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

ANNEXE IV

Taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises bénéficiant du drawback, ayant fait l'objet de déclaration (s) de mise à la consommation enregistrée (s) avant le 1er janvier 1980

Huiles, emballages (boîtes et caisses), matières constitutives d'emballages, utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes originaires du Maroc.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES CONSTITUTIVES admises au remboursement	TAUX de remboursement (en dirhams) par quintal de matières constitutives (1)
Huiles végétales alimentaires	—
Fer blanc	32,80
Étain	553,99
Aluminium	102,23
Caisses en carton ondulé	6,76
Caisses en carton compact	34,79

(1) I. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème ci-après pour l'huile éventuellement incorporée, dans les conserves exportées et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

— Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10%) : 10% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

— Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30% d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50% d'huile) : 30% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

II. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées au tableau ci-dessus.

III. — Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE pour 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/12 sertie	71	55	37,5	23,860	0,011				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	37,601	0,036			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	37,601	0,009			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37	—	—				
1/6 haute sertie	142	55	68	32,030	0,011				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	46,885	0,011				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	43,635	0,051				
1/5 haute sertie	170	55	79,5	38,065	0,021			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	52,919	0,011			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	52,919	0,070			40	57
Maroc 180 (6 onces sertie)	180	55	85,5	38,343	0,025				
6 FL.OZ	190	52,6	97,5	40,581	0,019				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	42,243	0,019				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	56,262	0,018				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	57,747	0,072			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	62,760	0,011			47	64
1/3 sertie	283	86	57	69,352	0,014			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	64,060	0,017				
Maroc 345	345	71,5	95	74,830	0,029				
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	77,522	0,026				
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	79,843	0,017				
1/2 basse sertie	425	100	64	89,127	0,013			119	
20 FL.OZ sertie	577	83,7	115,8	86,342	0,023				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	93,955	0,018				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	126,211	0,011				
1/1 basse sertie	850	125	80	158,757	0,026			193	
40 FL.OZ dite n° 3	1.040	105	128	149,724	0,031				
5/4 haute sertie	1.062	100	146	163,724	0,046				
43 FL.OZ (2)	1.360	100	190	185,680	0,094				
48 FL.OZ	1.438	105,5	177,8	207,034	0,035				
Maroc 1930 sertie	1.930	153	120	271,650	0,024	333		333	500
2,5/1	2.125	153	130	272,950	0,039				
I.S.O. 3100 sertie (ex - n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	340,073	0,033				
Maroc 4035 (ex - 5 kgs thon Maroc).	4.035	215	125	561,682	0,058		666	666	
5/1 sertie	4.250	153	246	410,725	0,056				
Maroc 4720 sertie (ex - 5 kgs bruts fruits)	4.720	153	273	446,839	0,056				
Maroc 8050 (ex - 10 kgs thon Maroc).	8.050	215	242	802,138	0,089			1.332	
Boites à fond rectangulaire :									
1/15 P. à décollage	50	99 × 46	18,5	32,402	0,062	13	13		
1/10 P. club 20	75	104 × 59,8	20	42,707	0,031	19	19		
1/10 P. club 20 (ex - 1/10 P. club 20 A).	75	102,2 × 59,8	20	42,707	0,031	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 × 76	21	64,060	—	26	26		
1/4 21 (ouverture norvégienne) (3).	106	105 × 76	21	60,161	—	26	26		
1/4 P. 25 (5)	125	105 × 76	25	—	—	31			
1/6 P. 30 aluminium embouti (6)	125	104 × 59,8	29	—	—				
1/6 P. 25	125	105 × 76	24	56,633	0,047	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 B) (4)	125	104 × 59,8	29,5	46,790	0,279	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 A) (4)	125	102,2 × 59,8	29,5	46,790	0,279	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	58,490	—	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club A) (à ouverture norvégienne) (4).	125	104 × 59,8	29,5	58,490	—	30	30		
1/4 P. longue	187	154,1 × 55,4	31,5	80,771	0,093				
1/3 P. longue	250	154,1 × 55,4	40	86,342	0,093				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 × 94,6	40	97,482	0,148	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 × 94,6	43,5	106,766	0,090	80	80		
1/1 P. (sardines) sertie	750	115,7 × 94,6	81	136,475	0,016	160	160		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE pour 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Boîtes à fond ovale :									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 × 47,8	30,5	36,022	0,064	20	20	24	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 × 64,7	30,5	48,184	0,064	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	121,899	—	80	80		
1/3 ovale emboutie	250	144,9 × 84,4	32,5	68,461	—				
Boîtes de forme :									
5/4 trapèze	1.062	88 × 86	181	164,327	0,058				
1/8 P.	92	104 × 59,8	23	38,250	1,025	22			

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévues seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement de sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

(5) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 19,3 kgs.

(6) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 15,9 kgs.

B

Marchandises diverses

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de remboursement (en dirhams)
	Au quintal net d'articles exportés
I. — *Caisses en carton.*	
1° En carton compact	34,79
2° En carton ondulé	6,76
II. — *Ouvrages en fibro-ciment.*	
Tuyaux à emboîtement	3,23
Tuyaux à pression et joints simples	4,78
Plaques planes dites « exports »	2,74
Plaques ordinaires et autres ouvrages :	
— Plaques O.G.F.	3,64
— Plaques DIMEX rouge	4,87
— Plaques DIMEX grise	3,46
III à XI *inclus : sans changement.*	
XII. — *Huiles et graisses spéciales*	45,83
XIII. — *Sans changement.*	
XIV. — *Chambres à air et pneumatiques.*	
1° Chambres à air	56,47
2° Pneumatiques tourisme	52,35
3° Pneumatiques poids lourds	75,70
4° Pneumatiques tracteurs	84,96
XV. — *Postes émetteurs, récepteurs de radiotéléphonie et radiotélégraphie.*	Par unité
1° à 13° inclus : sans changement.	
14° Émetteur TRC 492	471,03
15° Émetteur-récepteur TRC 373	1.059,26

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de remboursement (en dirhams)
XVI à XIX *inclus : sans changement.*	
XX. — *Mouchoirs et serviettes hygiéniques en ouate de cellulose.*	Au quintal brut d'articles exportés
Mouchoirs Kleenex :	
— Carton de 48 boîtes de mouchoirs 100/2 plis « grand modèle »	83,14
— Carton de 48 boîtes de mouchoirs 75/2 plis « petit modèle »	76,96
Serviettes périodiques :	
— Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Kotex »	42,63
— Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Fems »	71,16
XXI. — *Chewing-gum :*	
— Carton de 50 boîtes de 1.000 tablettes de Strick-gum Angel	61,38
— Carton de 30 boîtes de 120 pièces de Spoutnik buble-gum	70,30
— Carton de 24 sachets de 600 dragées.	43,87
— Carton de 30 boîtes de 5 chiclets par sachet	58,71
— Carton de 30 boîtes de 2 chiclets par sachet	59,64
— Carton de 60 boîtes de 100 tablettes clark.	49,91
— Carton de 60 boîtes de 20 paquets de 5 sticks	89,39
— Carton de 24 boîtes de 120 pièces chacune de buble-gum	97,85
XXII. — *sans changement.*	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX de remboursement (en dirhams)
XXIII. — *Tubes souples en aluminium.*		
Diamètre en mm	Longueur en mm	Pour 1.000 tubes
13,5	78	18,68
16	90	20,11
19	100	21,59
22	110	24,13
25	116	26,98
28	150	30,31
30	145	31,27
32	143	33,35
35	175	38,26
38	183	42,74
		Le quintal net d'articles exportés
XXIV. — *Ressorts de suspension à lames*		21,79
XXV. — *Divers composés chimiques.*		La tonne nette
1° Acide phosphorique		51,24
2° Phosphate monoamonique (MAP)		39,20
3° Superphosphate triple (TSP)		18,65

* * *

ANNEXE IV *bis*

Taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation ainsi que du droit de timbre douanier applicables aux marchandises bénéficiant du drawback ayant fait l'objet de déclaration (s) de mise à la consommation enregistrée (s) à partir du 1er janvier 1980

Huiles, emballages (boîtes et caisses, matières constitutives d'emballages, utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes originaires du Maroc.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES CONSTITUTIVES admises au remboursement	TAUX de remboursement (en dirhams) par quintal de matières constitutives (1)
Huiles végétales alimentaires	—
Fer blanc	50,55
Étain	817,13
Aluminium	161,99
Caisses en carton ondulé	9,00
Caisses en carton compact	43,39

(1) I. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème ci-après pour l'huile éventuellement incorporée, dans les conserves exportées et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

— Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10%) : 10% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

— Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30% d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50% d'huile) : 30% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

II. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées au tableau ci-dessus.

III. — Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE pour 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur en mm			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/12 sertie	71	55	37,5	23,860	0,011				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	37,601	0,036			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	37,601	0,009			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37	—	—				
1/6 haute sertie	142	55	68	32,030	0,011				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	46,885	0,011				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	43,635	0,051			40	57
1/5 haute sertie	170	55	79,5	38,065	0,021			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	52,919	0,011			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	52,919	0,070			40	57
Maroc 180 (6 onces sertes)	180	55	85,5	38,343	0,025				
6 FL.OZ	190	52,6	97,9	40,581	0,019				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	42,243	0,019				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	56,262	0,018				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	57,747	0,072			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	62,760	0,011			47	64
1/3 sertie	283	86	57	69,352	0,014			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	64,060	0,017				
Maroc 345	345	71,5	95	74,830	0,029				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE pour 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	77,522	0,026				
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	79,843	0,017				
1/2 basse sertie	425	100	64	89,127	0,013			119	
20 FL.OZ sertie	577	83,7	115,8	86,342	0,023				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	93,955	0,018				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	126,211	0,011				
1/1 basse sertie	850	125	80	158,757	0,026			193	
40 FL.OZ dite n° 3	1.040	105	128	149,724	0,031				
5/4 haute sertie	1.062	100	146	163,724	0,046				
43 FL.OZ (2)	1.360	100	190	185,680	0,094				
48 FL.OZ	1.438	105,5	177,8	207,084	0,035				
Maroc 1930 sertie	1.930	153	120	271,650	0,024	333		333	500
2,5/1	2.125	153	130	272,950	0,039				
I.S.O. 3100 sertie (ex - n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	340,073	0,033				
Maroc 4035 (ex - 5 kgs thon Maroc).	4.035	215	125	561,682	0,058		666	666	
5/1 sertie	4.250	153	246	410,725	0,056				
Maroc 4720 sertie (ex - 5 kgs bruts fruits)	4.720	153	273	446,839	0,056				
Maroc 8050 (ex - 10 kgs thon Maroc).	8.050	215	242	802,138	0,089			1.332	
Boîtes à fond rectangulaire :									
1/15 P. à décollage	50	99 × 46	18,5	32,402	0,062	13	13		
1/10 P. club 20	75	104 × 59,8	20	42,707	0,031	19	19		
1/10 P. club 20 (ex - 1/10 P. club 20 A).	75	102,2 × 59,8	20	42,707	0,031	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 × 76	21	64,060	—	26	26		
1/4 21 (ouverture norvégienne) (3).	106	105 × 76	21	60,161	—	26	26		
1/4 P. 25 (5)	125	105 × 76	25	—	—	31			
1/6 P. 30 aluminium embouti (6)	125	104 × 59,8	29	—	—				
1/6 P. 25	125	105 × 76	24	56,633	0,047	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 B) (4)	125	104 × 59,8	29,5	46,790	0,279	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 A) (4)	125	102,2 × 59,8	29,5	46,790	0,279	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	58,490	—	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club A) (à ouverture norvégienne) (4).	125	104 × 59,8	29,5	58,490	—	30	30		
1/4 P. longue	187	154,1 × 55,4	31,5	30,771	0,093				
1/3 P. longue	250	154,1 × 55,4	40	86,342	0,093				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 × 94,6	40	97,482	0,148	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 × 94,6	43,5	106,766	0,090	80	80		
1/1 P. (sardines) sertie	750	115,7 × 94,6	81	136,475	0,016	160	160		
Boîtes à fond ovale :									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 × 47,8	30,5	36,022	0,064	20	20	24	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 × 64,7	30,5	48,184	0,064	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	121,899	—	80	80		
1/3 ovale emboutie	250	144,9 × 84,4	32,5	68,461	—				
Boîtes de forme :									
5/4 trapèze	1.062	88 × 86	181	164,327	0,058				
1/8 P.	92	104 × 59,8	23	38,250	1,025	22			

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévues seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement de sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

(5) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 19,3 kgs.

(6) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 15,9 kgs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B

Marchandises diverses

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de remboursement (en dirhams)
I. — *Caisses en carton.*	Au quintal net d'articles exportés
1° En carton compact	43,39
2° En carton ondulé	9,00
II. — *Ouvrages en fibro-ciment.*	
Tuyaux à emboîtement	4,91
Tuyaux à pression et joints simples	7,26
Plaques planes dites « exports »	4,16
Plaques ordinaires et autres ouvrages :	
— Plaques O.G.F.	5,53
— Plaques DIMEX rouge	6,92
— Plaques DIMEX grise	5,26
III à XI *inclus : sans changement.*	
XII. — *Huiles et graisses spéciales*	57,30
XIII. — *Sans changement.*	
XIV. — *Chambres à air et pneumatiques.*	
1° Chambres à air	84,90
2° Pneumatiques tourisme	68,51
3° Pneumatiques poids lourds	111,26
4° Pneumatiques tracteurs	126,79
XV. — *Postes émetteurs, récepteurs de radiotéléphonie et radiotélégraphie.*	Par unité
1° à 13° inclus : sans changement.	
14° Émetteur TRC 492	755,79
15° Émetteur-récepteur TRC 373	1.687,92
XVI à XIX *inclus : sans changement.*	
XX. — *Mouchoirs et serviettes hygiéniques en ouate de cellulose.*	Au quintal brut d'articles exportés
Mouchoirs Kleenex :	
— Carton de 48 boîtes de mouchoirs 100/2 plis « grand modèle »	104,83
— Carton de 48 boîtes de mouchoirs 75/2 plis « petit modèle »	96,90
Serviettes périodiques :	
— Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Kotex »	54,58
— Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Fems »	91,32
XXI. — *Chewing-gum :*	
— Carton de 50 boîtes de 1.000 tablettes de Strick-gum Angel	76,72
— Carton de 30 boîtes de 120 pièces de Spoutnik buble-gum	86,47
— Carton de 24 sachets de 600 dragées.	53,63
— Carton de 30 boîtes de 5 chiclets par sachet	72,52
— Carton de 30 boîtes de 2 chiclets par sachet	73,81
— Carton de 60 boîtes de 100 tablettes clark.	72,46
— Carton de 60 boîtes de 20 paquets de 5 sticks	113,01
— Carton de 24 boîtes de 120 pièces chacune de buble-gum	153,95
XXII. — *Sans changement.*	
XXIII. — *Tubes souples en aluminium.*	

Diamètre en mm	Longueur en mm	Pour 1.000 tubes
13,5	78	22,48
16	90	24,38
19	100	26,29
22	110	29,76
25	116	33,76
28	150	35,30
30	145	39,22
32	143	42,21
35	175	48,54
38	183	54,79

	Le quintal net d'articles exportés
XXIV. — *Ressorts de suspension à lames*	36,23
XXV. — *Divers composés chimiques.*	La tonne nette
1° Acide phosphorique	137,18
2° Phosphate monoamonique (MAP)	102,04
3° Superphosphate triple (TSP)	49,93

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 44 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous numéro 3046 en date du 18 moharrem 1401 (26 novembre 1980) et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception de ses articles 2 (3e alinéa), 32 (2e alinéa) et 33 et de ses titres IV et V :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'examen, article par article, des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il ressort que l'article 36 du décret royal précité ne relève pas du domaine réglementaire parce qu'il renvoie aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Attendu que le statut général de la fonction publique relève du domaine législatif et qu'en conséquence tout rappel, en totalité ou en partie de ce statut, revêt la même nature ;

Attendu que de l'examen des autres articles soumis à l'avis de la chambre, il ressort qu'ils ne concernent pas le statut général de la fonction publique et ne touchent pas aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, mais concernent le statut particulier à une catégorie de fonctionnaires ;

Attendu qu'il appert que les dispositions précédentes, soumises également à l'avis de la chambre, ne rentrent pas dans les matières réservées au domaine législatif par la Constitution, notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions soumises à l'avis de la chambre, à l'exception de l'article 35, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 3 safar 1401 (11 décembre 1980), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara, en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri et Mohamed Bahaji en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.